



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

## ARRETE PREFECTORAL

Portant interdiction de la consommation et de la commercialisation de poissons  
de l'Esches, de l'Oise, du Thérain, de l'Aisne, de l'Avre et des Trois Doms

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 213-1 et suivants ;

Vu le code de la justice administrative et notamment ses articles R 221-3 et R 311-1 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) du 13 mai 2009 ;

Vu l'avis de la Délégation Inter Services de l'Eau et de la Nature (DISEN) du département de l'Oise du 30 novembre 2010 ;

Vu l'avis n° 2010-SA-0150 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 26 juillet 2010 ;

Vu l'avis n°2011-SA-0201 de l'ANSES du 20 février 2013 ;

Vu l'avis n° 2011-SA-0201 de l'ANSES du 21 novembre 2013 ;

Considérant que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence sur des poissons pêchés dans l'Esches, l'Oise, le Thérain, l'Aisne, l'Avre et les Trois Doms ;

Considérant que la contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

# ARRÊTE

## Article 1<sup>er</sup> :

La consommation humaine et animale et la commercialisation de tous les poissons pêchés dans l'Esches, pour sa partie située dans le département de l'Oise, sont interdites.

## Article 2 :

La consommation humaine et animale et la commercialisation des anguilles pêchées dans l'Oise, l'Aisne et le Thérain, pour leur partie située dans le département de l'Oise, sont interdites.

## Article 3 :

La consommation humaine et animale et la commercialisation des anguilles et espèces fortement bio-accumulatrices pêchées dans l'Avre et les Trois Doms, pour leur partie située dans le département de l'Oise, sont interdites.

## Article 4 :

Dans les cours d'eau précités, la pratique de la pêche demeure autorisée sous réserve que les prises visées aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 ci-dessus ne soient ni consommées, ni commercialisées.

## Article 5 :

Les interdictions prévues aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux pêcheurs professionnels et aux pêcheurs de loisir.

## Article 6 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 7 février 2011 portant interdiction de la consommation et de la commercialisation de poissons de l'Esches, de l'Oise, du Thérain et de l'Aisne.

## Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Oise ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15) ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens.

## Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le service départemental de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage communal et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Pour le préfet  
Fait à Beauvais, le  
le secrétaire général

24 JUIN 2014

  
Julien MARION